

**PRÉSENTS :**

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président  
M<sup>e</sup> Lise Lambert, LL.L., vice-présidente  
M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)  
Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**

Demanderesse

et

**Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intéressés

---

*Décision concernant les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables relatives aux demandes de SCGM de procéder au dégroupement de ses tarifs*

Intéressés

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);

Entreprises TransCanada Gas Services;

Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et  
Action réseau consommateur (ARC);

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);

Groupe STOP et Stratégies énergétiques (S.É.);

Hydro-Québec;

Option consommateurs (OC).

## INTRODUCTION

À la suite de sa décision procédurale D-2000-89 du 16 mai 2000 portant sur la demande de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) de procéder au dégroupement de ses tarifs, la Régie de l'énergie (la Régie) a reçu les demandes de statut d'intervenant et de frais préalables. La Régie a reçu huit demandes de statut d'intervenant dont trois étaient accompagnées de demandes de frais préalables.

La Régie examine ces demandes d'intervention et de paiement de frais préalables à la lumière de sa loi constitutive<sup>1</sup>, de son Règlement sur la procédure<sup>2</sup> et des décisions pertinentes.

À la suite de la réunion technique du 21 juin 2000, il y a quelques aménagements de calendrier à prévoir. Ces aménagements sont présentés à la section 3 intitulée « Calendrier et autres sujets ».

### 1. DEMANDES D'INTERVENTION

Les huit intéressés au présent dossier demandent à obtenir le statut d'intervenant conformément à l'article 8 du Règlement.

#### Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

L'ACIG représente les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec, en Ontario et au Manitoba et compte environ 50 membres. Par conséquent, elle affirme posséder un intérêt évident pour la présente cause sur le dégroupement des tarifs étant donné que la décision à être rendue par la Régie aura un impact direct sur les tarifs et sur les autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels sont notamment assujettis les membres de l'ACIG.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., chapitre R-6.01, chap. II et III (la Loi).

<sup>2</sup> Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, R.R.Q. 1981, c.R-6.01, r.0.2. (le Règlement).

### Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ)

Le CERQ est une personne morale de droit privé, sans but lucratif, qui offre des services administratifs et techniques en matière de tarification et de réglementation du secteur énergétique, participe à divers dossiers touchant la réglementation économique et agit comme intervenant auprès des instances réglementaires. Il soutient regrouper notamment des organisations syndicales œuvrant dans le domaine de l'énergie.

Le CERQ mentionne qu'il a un intérêt sérieux à intervenir dans les dossiers du domaine énergétique étant donné l'importance de ces dossiers sur le développement économique, environnemental et social et leur impact sur l'ensemble des travailleurs du Québec.

### Entreprises TransCanada Gas Services

Entreprises TransCanada Gas Services affirme être l'un des plus importants fournisseurs de gaz naturel au Québec. Par conséquent, elle prétend avoir un intérêt manifeste à l'égard de toute question touchant les tarifs de SCGM de même que les modalités d'application de ces tarifs aux divers services rendus par ce distributeur.

### Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action réseau consommateur (ARC)

Ce regroupement voué à la défense des droits des consommateurs résidentiels affirme posséder un intérêt manifeste dans une telle audience touchant les tarifs de SCGM.

### Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM)

Gazoduc TQM est la filiale de deux grandes entreprises canadiennes actives dans l'industrie du gaz naturel, soit SCGM et Trans Canada PipeLines Limited. Elle a construit et exploite un gazoduc sur le territoire québécois. Elle soumet à la Régie qu'elle a un intérêt évident aux débats qui seront entrepris dans le cadre du présent dossier.

### Groupe STOP et Stratégies énergétiques (S.É.)

Le Groupe STOP est un organisme environnemental québécois qui a pour objectif prioritaire la protection de l'environnement et du patrimoine naturel. Il œuvre depuis plus de 25 ans à de nombreuses recherches, études, audiences publiques et communications relatives aux politiques, programmes et projets dans le domaine environnemental et dans le domaine de la production et de l'utilisation de l'énergie. Quant à S.É., il est un organisme environnemental qui s'est donné pour mission de promouvoir les objectifs du développement durable dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources, de l'aménagement du territoire et des transports, en favorisant une planification stratégique harmonisant les considérations environnementales, énergétiques, sociales et économiques.

SCGM s'oppose à l'octroi du statut d'intervenant à STOP/S.É.. Selon elle, la présente instance ne vise pas à promouvoir les économies d'énergie mais plutôt à compléter le processus de dégroupement des tarifs commencé dans les décisions D-96-44 et D-98-05. Elle souligne que la première phase de la cause tarifaire R-3444-2000 portera sur le Plan global en efficacité énergétique de SCGM.

SCGM argue que le dossier du dégroupement des tarifs n'est pas le forum approprié pour examiner les préoccupations exprimées par STOP/S.É.. Elle prétend que l'expertise alléguée par cet intéressé n'apportera pas une contribution utile puisque les intérêts en matière environnementale habituellement défendus par STOP/S.É. ne sont pas en cause et que d'ailleurs, aucune autre intervention à caractère principalement environnemental n'a été produite.

Enfin, SCGM souligne que la demande d'intervention ne démontre pas que STOP/S.É. serait représentatif de personnes ou d'intérêts qui pourraient être affectés par la décision dans le dossier du dégroupement des tarifs.

### Hydro-Québec

Dans sa demande d'intervention, Hydro-Québec mentionne détenir un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par un distributeur exploitant un système municipal ou un système privé d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville. À ce titre, Hydro-Québec affirme posséder un intérêt général dans les activités réglementaires de la Régie et un

intérêt particulier dans la fixation des tarifs pour la distribution d'énergie. Elle soutient que la décision que rendra la Régie sur cette demande risque d'avoir une incidence certaine sur ses affaires puisqu'elle est distributrice d'énergie assujettie à la compétence de la Régie.

#### Option consommateurs (OC)

OC soutient qu'elle est une association coopérative de défense et de promotion des droits des consommateurs et qu'elle intervient régulièrement auprès de distributeurs d'énergie pour faciliter la conclusion d'ententes relatives au règlement de comptes en souffrance de ses clients. OC affirme être déjà intervenue activement dans plusieurs dossiers présentés devant la Régie pour défendre l'intérêt des consommateurs résidentiels. Elle souligne que son statut d'intervenante a été maintes fois reconnu.

### OPINION DE LA RÉGIE SUR LE STATUT D'INTERVENANT

La Régie constate que les demandes d'intervention qui lui ont été faites peuvent être regroupées en trois catégories : les interventions à caractère principalement social, économique et environnemental.

#### Les interventions à caractère principalement social

OC démontre un intérêt dans le présent dossier en ce que les consommateurs qu'elle représente risquent d'être affectés par les changements de structure des tarifs.

La FACEF/ARC se voue aussi à la défense des consommateurs résidentiels et elle démontre également un intérêt à participer aux présentes audiences.

Le CERQ a également un intérêt à intervenir puisque les décisions que la Régie rendra auront un impact sur les travailleurs en tant que consommateurs de gaz naturel.

La Régie signale toutefois que le CERQ n'a pas su démontrer qu'il constituait un groupe de personnes réunis au sens de la Loi.

#### Les interventions à caractère principalement économique

L'ACIG représente les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel. Vu l'impact direct que la décision finale dans le présent dossier aura sur les tarifs et sur les autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels sont notamment assujettis les membres de l'ACIG, celle-ci possède un intérêt à intervenir dans ce dossier.

Gazoduc TQM, étant un exploitant de gazoduc, a également un intérêt à intervenir dans le dossier en cause.

Quant à Hydro-Québec, elle possède un intérêt dans le dossier étant donné qu'elle est distributrice d'une forme d'énergie concurrente.

Enfin, la Régie accorde le statut d'intervenante à Entreprises TransCanada Gas Services qui, étant un important fournisseur de gaz naturel au Québec, démontre un intérêt suffisant à prendre part à cette cause.

#### Les interventions à caractère principalement environnemental

La Régie considère que STOP/S.É. n'a pas un intérêt suffisant dans la présente cause compte tenu des circonstances particulières suivantes :

- La présente cause vise à établir d'abord et avant tout les tarifs des services dégroupés en ayant comme objectifs principaux premièrement d'offrir aux consommateurs le maximum d'options et deuxièmement, d'assurer une répartition équitable des coûts entre tous les services et catégories d'utilisateurs. Il s'agit de terminer un processus qui a débuté il y a plusieurs années et qui repose sur un programme de travail bien circonscrit.
- La Régie entend traiter les questions d'efficacité énergétique dans le cadre de la Phase I de la cause R-3444-2000. Quant aux autres questions soulevées par STOP/S.É., elles sont au cœur des préoccupations des consommateurs

qui interviennent déjà au débat et l'éclairage sur ces aspects sera fourni par les représentants des consommateurs visés directement.

- Les services dégroupés devraient en théorie permettre de donner aux consommateurs de bons signaux de prix et ainsi favoriser une « utilisation plus efficace de l'énergie »<sup>3</sup>. Ce principe est à la base de l'établissement de toute grille tarifaire. Cependant, la Régie n'entend pas étudier de façon spécifique dans la présente affaire les questions d'efficacité énergétique. En effet, la Régie a décidé d'examiner toute cette importante question dans le cadre de la Phase I de la cause R-3444-2000 au cours de plusieurs journées d'audience auxquelles STOP/S.É. participera et en conséquence la Régie ne peut envisager de séparer le sujet pour le seul groupe STOP/S.É..

Compte tenu qu'il y a au moins trois intervenants reconnus dans chacune des catégories d'intervention à caractère principalement social et économique, la Régie s'attend à ce que les intervenants de chaque catégorie évitent le dédoublement de leurs preuves respectives en favorisant la complémentarité de leurs représentations.

## **2. DEMANDE DE FRAIS PRÉALABLES**

Conformément à la décision D-2000-89, les intéressés suivants demandent le paiement de frais préalables au montant de 1000 \$ :

- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action réseau consommateur (ARC);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (S.É.).

SCGM s'est objecté à la demande de paiement de frais préalables du CERQ. Elle prétend que cet organisme n'est pas constitué de «groupes de personnes réunis» au sens de l'article 36 de la Loi et qu'elle constitue plutôt une personne morale de droit privé. De plus, l'article 30 du Règlement prévoit trois critères que l'intervenant doit rencontrer pour avoir droit à des frais préalables, dont un qui

---

<sup>3</sup> R-3313-94 Phase I, D-96-44, 1996 12 18, Recueil des décisions de la Régie du gaz naturel, p. 452.

oblige le demandeur de statut d'intervenant à démontrer qu'il n'a pas les ressources financières suffisantes pour amorcer le travail d'analyse du dossier sous étude. Selon SCGM, il est évident que le CERQ, qui fait appel aux ressources de différentes organisations syndicales, ne peut prétendre à un tel manque de ressources financières.

### OPINION DE LA RÉGIE SUR LES DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

Afin de se voir accorder des frais préalables, les groupes de personnes réunis doivent notamment démontrer, selon l'article 30 du Règlement, que leur participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie, soit sur l'ensemble, soit sur une partie significative du dossier. De plus, l'intervenant doit démontrer qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à l'audience et, finalement, que l'intérêt public le justifie. La Régie rappelle que les demandes de remboursement pour l'ensemble des frais, y compris les frais préalables, devront être accompagnées de pièces justificatives.

La Régie rappelle qu'en règle générale, les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables doivent être jointes aux demandes de statut d'intervenant et ne doivent pas dépasser 20% du budget prévisionnel de l'intervenant. Étant donné que la Régie n'a pas requis le dépôt de budget prévisionnel, elle a établi à un maximum de 1000 \$ par intervenant reconnu le montant pouvant être demandé à titre de frais préalables. Ce montant de frais préalables pourra être revu à la suite de la production du budget prévisionnel.

La Régie tient à souligner à tous les intervenants qu'ils doivent respecter la plus grande prudence dans l'engagement de frais. Elle rappelle à cet égard que même l'octroi de frais préalables ne constitue pas une garantie que l'ensemble des frais sera automatiquement alloué ultérieurement.

La Régie considère que le groupe suivant répond aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement et accueille la demande de frais préalables déposée par :

- Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action réseau consommateur (ARC).

La Régie accorde donc à ce groupe un montant de 1000 \$ à titre de frais préalables.

Quant à la demande de frais préalables du CERQ, la Régie la refuse puisque cet organisme n'a pas, dans le cadre du présent dossier, démontré de manière satisfaisante qu'il ne disposait pas de ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences, tel que l'exige l'article 30 du Règlement.

Relativement à STOP/S.É., n'étant pas reconnu comme intervenant, la Régie ne peut lui accorder des frais préalables.

### **3. CALENDRIER ET AUTRES SUJETS**

Tel qu'annoncé dans la décision procédurale D-2000-89, le personnel de la Régie a tenu, le 21 juin 2000, une réunion technique avec les intéressés en vue de faire le point sur l'état du dossier et d'en identifier les principaux enjeux. Lors de cette réunion, SCGM s'est engagée à déposer sa preuve technique au plus tard le 7 juillet 2000 et le texte des tarifs y afférent au plus tard le 21 juillet 2000. Il a par ailleurs été convenu de tenir une réunion technique sur la preuve du distributeur le 14 juillet 2000.

La Régie confirme aux intéressés l'échéancier et les instructions suivantes concernant la demande de reconduction prioritaire du service de gaz de compression à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 :

- Le 29 juin 2000, 12 h 00, date limite pour le dépôt par les intervenants des demandes de renseignements sur les aspects sur lesquels la Régie devra statuer lors des décisions interlocutoires, cette date ayant été devancée en raison d'une fête légale;
- Le 6 juillet 2000, 12 h 00, date limite pour les réponses de SCGM sur les aspects de la demande sur lesquels la Régie devra statuer lors des décisions interlocutoires;
- Le 11 juillet 2000 à 9 h 30 audience sur les aspects de la demande sur lesquels la Régie devra statuer lors des décisions interlocutoires.

La Régie prend note de l'engagement de SCGM concernant les dates de dépôt des sa preuve et, en conséquence, autorise la tenue d'une réunion technique le 14 juillet 2000. Le reste de l'échéancier sera fixé à la suite du dépôt de ladite preuve.

Par ailleurs, la Régie adhère aux commentaires de SCGM à l'égard de l'intervenante Entreprises TransCanada Gas Services concernant la communication de documents. La Régie juge qu'une seule copie de toute correspondance ou document est effectivement suffisante pour chaque intervenant, qui verra à en faire des copies.

En ce qui regarde la demande de traduction de la preuve de SCGM, s'il y a un besoin en la matière, la Régie suggère aux intervenants de s'entendre entre eux afin de réduire les coûts et les doublons. Elle s'engage par ailleurs à considérer cette dépense dans l'octroi de frais finaux.

La Régie souligne aux intervenants l'importance d'effectuer une comptabilité séparée pour leur demande de frais dans les dossiers R-3443-2000 et R3444-2000.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

**CONSIDÉRANT** le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, notamment les articles 7 à 11, 25 à 30 et 34;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant aux sept intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Entreprises TransCanada Gas Services;
- Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action réseau consommateur (ARC);
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC).

**REJETTE** la demande de statut d'intervenant de STOP/S.É.;

**MODIFIE** et **AJOUTE** à l'échéancier et aux instructions prescrits à la décision D-2000-89 du 16 mai 2000, afin qu'ils se lisent à l'avenir tels que mentionnés à la section 3 intitulée « Calendrier et autres sujets » de la présente décision;

**ACCORDE** à la Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action réseau consommateur (ARC) un montant de 1000 \$ à titre de frais préalables;

**REJETTE** la demande de frais préalables du Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);

**ORDONNE** à SCGM de payer les frais préalables accordés à l'intervenante FACEF/ARC sur présentation de pièces justificatives dans un délai de dix jours;

**DONNE** les instructions suivantes :

- les participants doivent transmettre leur documentation écrite en **huit copies** au Secrétariat de la Régie;
- la documentation doit être transmise par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format Word Perfect, version 6 ou supérieure.

Jean A. Guérin  
Président

M<sup>e</sup> Lise Lambert  
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

**Représentants :**

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M<sup>e</sup> Claude Tardif;

Entreprises TransCanada Gas Services représentée par M<sup>e</sup> Louis A. Leclerc;

Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action réseau consommateur (ARC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Robert Heider;

Groupe STOP et Stratégies énergétiques (S.É.) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;

Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Benoît Pepin;

Régie de l'énergie représentée par M<sup>e</sup> Jean-François Ouimette et M<sup>e</sup> Philippe Garant.